



# Règlement du Concours de tambours

pour la Fête jurassienne de musique

Fédération Jurassienne de Musique

*NB : L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Conformément à l'article 29 du règlement de la Fête jurassienne de musique, le présent règlement définit le cadre du concours et des auditions de tambours y faisant part.

Art. 2 Peuvent y participer :

- les musiciennes et musiciens membres de sociétés de la FJM
- les musiciennes et musiciens membres de sociétés de musique appartenant à d'autres associations faitières, elles-mêmes affiliées à l'ASM

Les sociétés de musique, ensembles de jeunes musiciens, ou groupe de tambours ou percussions du canton du Jura, du Jura bernois et de Bienne qui ne font pas partie de la FJM ne sont pas admis à la fête.

Art. 3 Les participants peuvent s'inscrire en individuel (soliste) et/ou en groupe.

## 2. PRESTATIONS

Art. 4 Ne sont autorisées que les compositions figurant dans les listes de classification ou des compositions de l'ASTF (Association Suisse des Tambours et Fifres). La liste de classification détermine quelles compositions seront considérées comme marches ou morceaux.

Art. 5 Les compositions sont jouées selon la partition originale et sans modification.

Art. 6 Les exécutions et directions sont effectuées sans partitions devant jury.

Art. 7 Les principes doivent être exécutés selon la méthode *Roulement* de l'Association Suisse des Tambours et Fifres (ASTF).

Art. 8 Le plan horaire doit être respecté. Tout concurrent ou groupe qui se présenterait avec un retard de plus de 5 minutes pourra être disqualifié du concours.

## 3. AUDITIONS ET CONCOURS DE SOLISTES

Art. 9 Les solistes prenant part à la Fête jurassienne de musique ont le choix entre deux options, exclusives l'une par rapport à l'autre :

- participer à un concours devant un jury
- participer à une audition devant un jury

Art. 10 Le concours de solistes est divisé en deux catégories d'âge :

- Junior, jusqu'à 15 ans
- Senior, dès 16 ans

Le jour du concours fait foi.

Art. 11 Chaque catégorie d'âge donne lieu à un classement spécifique.

Art. 12 Ne peut être jouée que la composition annoncée lors de l'inscription définitive.

Art. 13 La taxation des prestations de concours est calculée comme suit :

- Exécution technique 20 pts
- Rythme 10 pts
- Dynamique 10 pts
- Bonus de difficulté 1 pts max.

#### 4. AUDITIONS ET CONCOURS EN GROUPE

Art. 14 Les groupes de tambours prenant part à la Fête jurassienne de musique ont le choix entre deux options, exclusives l'une par rapport à l'autre :

- participer à un concours devant un jury
- participer à une audition devant un jury

Art. 15 Plusieurs groupes par société peuvent être formés.

Art. 16 Le choix de la composition annoncée avec l'inscription définitive ne pourra plus être changé.

Art. 17 La taxation des prestations de concours est calculée comme suit :

- Exécution technique 10 pts
- Rythme et jeu d'ensemble 10 pts
- Dynamique et équilibre 10 pts
- Accord, sonorité et choix des instruments 10 pts
- Présentation musicale, effet visuel et impression générale 10 pts
- Bonus de difficulté 1 pts max.

#### 5. JURY

Art. 18 Pour les concours et les auditions, autant individuels que par groupes, le collège d'experts (jury) se compose de deux membres. L'organisateur met un secrétaire à disposition de chaque collège d'experts.

Art. 19 Les prestations ne correspondant pas aux dispositions réglementaires, sont pénalisées d'un point de déduction par le jury (sous réserve d'une autre décision de la commission de musique ou du comité central).

Art. 20 Après une brève concertation, les experts attribuent une note globale commune en fonction du barème, au dixième de point, pour la totalité de la prestation.

Art. 21 Les prestations font l'objet d'une critique orale des experts immédiatement après l'exécution des deux morceaux de concours.

Art. 22 Les critiques orales du jury doivent être formulées de façon constructive et encourageante.

Art. 23 Les points obtenus sont communiqués par les experts aux exécutants à la fin de la critique, et oralement au public après la critique.

Art. 24 Le total des points est communiqué sur la liste des résultats.

Art. 25 Le jugement des experts est définitif et ne peut être attaqué.

Art. 26 Pour tout ce qui n'est pas définit dans le présent chapitre, se référer au *Règlement de la Fête Jurassienne*.

## 6. PRIX ET RECOMPENSES

Art. 27 Un classement est établi pour chaque catégorie individuelle selon l'ordre dégressif du nombre de points obtenus.

Un classement est établi pour les groupes selon l'ordre dégressif du nombre de points obtenus.

En aucun cas, le classement officiel ne doit paraître avant la proclamation des résultats.

Art. 28 Après l'annonce des résultats définitifs du concours, les trois premiers rangs de chaque catégorie seront récompensés par un prix.

Art. 29 À l'issue de la manifestation, chaque participant reçoit un enregistrement de ses prestations en salle et une fiche de résultats de son concours en salle.

## 7. OBLIGATIONS DES SOCIETES PRENANT PART A LA FETE

Art. 30 Les participants sont tenus :

- de prendre une carte de fête pour chaque musicien ou membre participant à la fête
- de se conformer aux instructions du comité central et de la commission de musique, ainsi qu'aux statuts et au règlement de concours de tambours, ainsi qu'au règlement de la Fête jurassienne de musique
- de remettre à la commission de musique, au moins deux mois avant la fête, deux partitions des morceaux interprétés

Art. 31 La liste définitive des membres (état nominatif) doit être envoyée deux mois avant la Fête à la commission de musique. Chaque société ne peut concourir qu'avec ses propres membres, pour lesquels les cotisations annuelles ont été payées (FJM, ASM et SUISA). Font exception les musiciens jouant des instruments particuliers tels que guitare, keyboard, etc. Tous les membres actifs doivent être en possession d'un livret de sociétaire dûment complété. Le comité central est habilité à ordonner des contrôles et à prendre des sanctions.

Art. 32 Les participants qui ne se conforment pas au présent règlement et aux décisions du comité central et de la commission de musique peuvent être, sur décision du comité central, exclus du classement.

Art. 33 Les participants qui retirent leur inscription doivent verser à la société organisatrice une indemnité correspondant :

- à la moitié du prix de la carte de fête si le retrait intervient entre 90 et 10 jours avant le début de la manifestation
- au prix de la carte de fête si le retrait intervient moins de 10 jours avant le début de la manifestation

## 8. DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 Le comité central tranche sans appel toute contestation et tout cas non prévu dans le présent règlement.

Art. 35 Le présent règlement remplace et annule tous les règlements de concours de tambours précédents.

Ainsi fait et approuvé en assemblée générale des délégués à Bienne le 12 juin 2022.

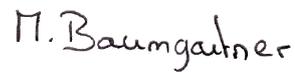
AU NOM DE LA FEDERATION JURASSIENNE DE MUSIQUE :

Le président :



(Jean-Pierre Bendit)

La secrétaire :



(Marianne Baumgartner)